

**Modification du règlement-redevance sur la mise à disposition de chalets**

Extrait du registre aux délibérations du Conseil communal
Séance du 10 octobre 2022

Présents : Benoît Friart: Bourgmestre ;
R. Tournay, D. Sauvage, J-F Formule, V. Kulawik : Echevins ;
M. Paternostre : Conseillère et Présidente du CPAS ;
E. Delhove, G. Bombart, C. Charpentier, J. Thumulaire, J. Wastiau, J. Caty,
P. Graceffa, C. Noppe, M. Sonck, A. Giacomazzi, G. Lucas, L. Rassart, R. Deman :
Conseillers communaux ;
Marjorie Redko : Directrice générale

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution, en ce qu'ils consacrent l'autonomie fiscale des communes ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2000 portant assentiment à la Charte européenne de l'autonomie fiscale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu les dispositions du droit commun, les dispositions des Codes Civil et Judiciaire ainsi que de toutes autres législations applicables aux créances impayées et relatives aux procédures de recouvrement ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de créances non fiscales ;

Vu les articles L1122-30 2, L1124-40 §1^{er} 1°, L1133-1 et L1133-2 ainsi que les articles L3131-1 §1 3° et L3132-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu les recommandations émises par la circulaire budgétaire du 19 juillet 2022 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2023 ;

Considérant l'organisation d'événements par la Ville du Roeulx, notamment le Marché de Noël, au cours desquels la Ville met des chalets de taille identique à disposition de groupements, associations, commerçants, etc., et ce, moyennant rétribution ;

Considérant que les services des Travaux et Infocom sont responsables des montages et démontages des chalets ;

Considérant qu'en compensation des services dont question à l'alinéa précédent, une exonération du paiement de la location du chalet serait appropriée ;

Considérant qu'il y a lieu de fixer un taux au m² pour les activités qui, lors du Marché de Noël, n'ont pas lieu dans un chalet mais à l'intérieur de l'Hôtel de Ville ou bien sous un chapiteau, chauffé et éclairé, tel que de l'artisanat local dont la Ville souhaite encourager le développement ;

Considérant la forte augmentation des coûts énergétiques ;

Considérant que l'Administration communale du Roeulx ne possède pas toute la logistique nécessaire à l'organisation du Marché de Noël et doit recourir à des prestataires de services externes pour notamment : la surveillance de nuit, le montage et démontage du chapiteau, la mise à disposition du mobilier des exposants, etc. ;

Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de ses missions de service public ;

Considérant qu'il est équitable et de bonne gestion communale de ne pas faire supporter à l'ensemble des citoyens le coût de ce service mais de solliciter l'intervention du demandeur directement bénéficiaire dudit service ;

Considérant la situation financière actuelle de la Ville ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 23 septembre 2022 conformément à l'article L1124-40 §1, 3° et 4° du Code de la Démocratie et de la Décentralisation ;

Considérant que le Directeur financier n'a pas fait usage de son droit d'avis, la dépense à approuver ne dépassant pas le seuil de 22.000 euros ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré,

Par 17 voix "pour",

Par 2 abstentions de Madame Laurence Rassart et Madame Patricia Graceffa,

ARRETE :

Article 1^{er}

Il est établi, pour les exercices 2022 à 2025, une redevance communale sur la mise à disposition de chalets et / ou d'emplacements lors du Marché de Noël.

Article 2

La redevance est due par la personne physique ou morale qui en fait la demande.

Article 3

Le montant de la redevance est établi par la Ville, en fonction des frais réellement engagés, sur production d'un justificatif, avec les minimums forfaitaires suivants :

- 150 €/chalet
- 5 €/m²/jour d'occupation de l'espace public sous chapiteau ou dans l'Hôtel de Ville.

Article 4

La redevance est payable au comptant, par le sollicitant, au moment de la demande, contre remise d'une preuve de paiement.

Article 5

Lors du Marché de Noël, des chalets seront mis gratuitement à disposition de groupements, associations, commerçants ou autres qui fourniront un service ou une prestation que la Ville du Roeulx ne sait pas assurer elle-même.

Article 6

Paragraphe 1 :

Conformément aux articles 2242 à 2280 du Code Civil, la créance sera prescrite dans les 5 ans à dater du jour de la demande.

Paragraphe 2 : procédure de recouvrement amiable

A défaut de paiement en bonne et due forme, un 1^{er} rappel sera adressé par courrier simple au redevable en vue de régulariser sa situation. Ce rappel sera envoyé sans frais.

Paragraphe 3 :

A défaut de paiement en bonne et due forme (paiement de la somme exacte avec les références) dans les 15 jours de l'envoi du 1^{er} rappel, une mise en demeure sera envoyée au débiteur par courrier recommandé.

Les frais postaux de cette mise en demeure seront à charge du redevable conformément à l'article L1124-40 §1, 1° du CDLD.

Conformément aux dispositions des Codes civil et judiciaire, tout retard de paiement entraînera la perception d'intérêts de retard calculés au taux légal.

Les intérêts de retard seront incontestablement dus et calculés à dater de l'envoi de la mise en demeure.

Paragraphe 4 :

A défaut de paiement dans les 48 heures de l'envoi de la mise en demeure, le Directeur financier présentera au Collège communal la contrainte relative à la ou aux créance(s)

impayée(s) (à charge du redevable/débiteur) afin que ce dernier la vise et la rende exécutoire conformément à l'article L1124-40 §1, 1° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Cette contrainte visée et rendue exécutoire par le Collège communal permettra au Directeur financier d'entamer la procédure de recouvrement forcé.

Paragraphe 5 : réclamation amiable

Délai d'introduction

A défaut d'un délai mentionné sur l'invitation à payer la réclamation doit être adressée, sous peine de nullité, dans le mois qui suit la date d'envoi de l'invitation à payer.

Formes de la réclamation

La réclamation doit, à peine de nullité, être introduite par écrit, et adressée au Collège communal, à l'attention du Service recettes sis Grand' Place 1 à 7070 Le Roeulx.

Elle doit être datée et signée par le réclamant ou son représentant et doit mentionner :

- Les nom, qualité, adresse ou siège du redevable à charge duquel la créance non fiscale est établie ;
- L'objet de la réclamation et un exposé des faits et moyens justifiant la demande de rectification ou d'annulation du montant dû.

Un accusé de réception sera alors adressé au redevable et mentionnera la date de réception de la réclamation.

Procédure de traitement de la réclamation

Si les motifs invoqués dans la réclamation n'autorisent aucune interprétation des dispositions légales ou réglementaires à l'origine de la créance non fiscale, un courrier de réponse, statuant définitivement sur la réclamation sera adressé par recommandé par le Directeur financier au redevable dans les 6 mois calendrier qui suivent la date d'envoi de la réclamation.

En cas d'interprétation des dispositions légales ou réglementaires, la réclamation sera soumise à l'appréciation du Collège communal, lequel pourra confirmer, rectifier ou annuler le montant dû dans le respect des dispositions légales.

Le Collège communal devra rendre sa décision dans les 6 mois qui suivent la date de réception de la réclamation, sans toutefois, que son absence de décision puisse s'interpréter comme une décision favorable au redevable.

La décision rendue par le Collège communal sur la réclamation sera notifiée au redevable par courrier recommandé et ne sera pas susceptible de recours.

En cas de rejet de la réclamation et dès le lendemain de la notification, la créance non fiscale contestée sera considérée comme certaine, liquide et immédiatement exigible.

Durant toute la procédure de traitement de la réclamation et jusqu'à la notification de la décision au redevable, la délivrance d'une contrainte est proscrite et les éventuelles procédures judiciaires de recouvrement seront suspendues.

A défaut de paiement du redevable suite à la notification de la décision, le Collège communal pourra rendre exécutoire une contrainte non fiscale conformément à l'article L1124-40 §1, 1° du CDLD.

Paragraphe 6 : Procédure de recouvrement forcé

En cas de non-paiement à l'issue de la procédure de recouvrement amiable, et pour autant que le Collège communal ait statué sur une éventuelle réclamation, une contrainte non fiscale (L1124-40 §1, 1° du CDLD), rendue exécutoire par le Collège communal, sera délivrée par voie d'huissier de justice à la requête du Directeur financier.

Conformément aux dispositions du Code judiciaire, les frais de cette procédure seront entièrement à charge du redevable.

Dans l'éventualité où une contrainte ne pourrait pas être délivrée, notamment s'il s'agit des dettes des personnes de droit public ou pour tout autre motif mis en évidence, le redevable sera cité en justice dans les formes et délais prévus par les Codes civil et judiciaire.

Paragraphe 7 : Recours contre la procédure de recouvrement forcé (contrainte)

Le redevable peut introduire un recours contre la contrainte dans les formes et le délai prévus à l'article L1124-40 §1, 1° du CDLD.

Paragraphe 8 : Compétence des juridictions

Toute contestation à naître de l'application du présent règlement relève de la compétence exclusive des Tribunaux de Mons.

Toute contestation à naître suite à la signification de la contrainte non fiscale par un huissier de justice relève de la compétence exclusive des Tribunaux de Mons.

Article 7

Conformément au Règlement Général sur la Protection des Données personnelles (RGPD) :

- Le responsable du traitement est la Ville du Roeulx.
- La finalité du traitement en application du présent règlement est l'établissement de la redevance.
- La Ville du Roeulx s'engage à conserver les données uniquement pendant le délai autorisé par la loi et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux Archives de l'Etat.
- Les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du Code des Impôts sur les Revenus ou à des sous-traitants du responsable de traitement.

Article 8

La présente délibération entrera en vigueur après avoir été approuvée par l'Autorité de Tutelle et publiée par voie d'affichage conformément aux prescrits des articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 9

La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Par le Conseil,

La Secrétaire

Marjorie Redko

Le Président

Emmanuel Delhove

Pour expédition conforme, délivré le 11 octobre 2022

La Directrice générale,



Marjorie Redko



Le Bourgmestre,



Benoît Friart